

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° **A\_2023\_0059**

### **Carnaval des enfants organisé par la ville d'Olivet - Dimanche 02 avril 2022 - Réglementation du stationnement**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, R.417-10 ;

Vu la demande formulée par le service culture, animations et devoir de mémoire de la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du défilé du carnaval organisé par la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des enfants participant au défilé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 02 avril 2023 de 13h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Marcel Belot, dans sa partie comprise entre la rue Paul Genain et la rue du Général de Gaulle et sur le parking situé au n°225 rue Marcel Belot.

**Article 2** : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les agents d'Orléans Métropole.

**Article 3** : Tous véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênants conformément à l'article R. 417.10 du code de la route et passibles d'une mise en fourrière par les services de police.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

**Article 5 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.